

Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à :

a) étudier la possibilité d'établir une définition claire et applicable des membres du personnel de la presse et des autres organes d'information à qui l'on reconnaîtra la qualité de correspondants professionnels étrangers;

b) examiner s'il y aurait lieu de prendre des mesures pour fournir aux correspondants étrangers des pièces d'identité appropriées établissant le caractère professionnel de leur activité;

c) examiner les facilités administratives et techniques supplémentaires qui pourraient être accordées aux correspondants étrangers porteurs de pièces d'identité de ce genre;

d) mener cette tâche en étroite collaboration avec les organisations professionnelles, internationales et nationales, de la presse, de la radiodiffusion et de la presse filmée, notamment en faisant appel à l'expérience de membres du personnel des organes d'information s'occupant effectivement de recueillir et de transmettre des informations;

e) examiner si le soin d'appliquer les mesures pratiques qui seraient prises pourrait être confié, en totalité ou en partie, à un organisme permanent, collaborant avec les organisations professionnelles de la presse, de la radio et de la presse filmée, ou à ces organisations professionnelles elles-mêmes.

Résolution NO 7.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION tout en reconnaissant que tout membre du personnel des entreprises de presse étrangères doit se conformer aux lois en vigueur dans les pays où il exerce son activité, DECLARE que tout membre du personnel de presse étranger légalement admis sur le territoire d'un pays étranger ne doit être expulsé en raison du fait qu'il aura exercé dans des conditions licites son droit de rechercher, de recevoir